

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 535

présenté par
Mme Boyer

ARTICLE 4

I. – Supprimer l'alinéa 2.

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 3, insérer la référence :

« Art. 372-1. – ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette nouvelle définition revient sur la présomption d'accord pour les actes usuels. En pratique, cela compliquerait beaucoup la vie des familles, spécialement en cas de séparation.